

Décisions

Décision 8642, 16 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8642 du 16 juin 2006, a approuvé le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 3805). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 96, 97, 98 et 100)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« acheteur » : toute personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes ;

« année de commercialisation » : du 1^{er} août au 31 juillet ;

« Association » : l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. ;

« emballeur » : toute personne engagée dans la classification, l'emballage, la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes et toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait ;

« établissement du producteur » : site de production des pommes et place d'affaires du producteur ainsi que tout autre endroit désigné par ce dernier et où sont entreposées les pommes ;

« lot » : quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, mises en marché par un producteur et déterminée par ce dernier ;

« minot » : unité de mesure des pommes équivalant à 42 livres ou 19,05 kilogrammes ;

« numéro de lot standardisé » : numéro composé des trois segments suivants :
— numéro du producteur (quatre chiffres) au fichier tenu par la Fédération des producteurs de pommes du Québec selon le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (décision 5604, 92-05-08
— année de la récolte (deux chiffres) ; et
— numéro séquentiel du lot du producteur (de un à quatre chiffres selon le nombre de lots mis en marché par le producteur) ;

« opportunité d'affaires » : occasion commerciale identifiée par la Fédération permettant d'écouler un volume de pommes sur un marché non traditionnel ;

« pommes disponibles » : lots de pommes à vendre par le producteur, tel que déclaré dans sa Déclaration d'inventaire entreposé aux termes du présent règlement ;

« pommes tardives » : pommes de variété Paulared et pommes qui arrivent à maturité après cette variété ;

« poste d'emballage » : établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée ;

« poste d'entreposage » : établissement servant à l'entreposage des pommes ;

« regroupement régional » : un regroupement de producteurs qui met en marché les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi.

2. Les pommes produites au Québec sont mises en marché sous la coordination, la surveillance et la direction de la Fédération conformément au présent règlement.

3. Le producteur ne peut vendre ses pommes, directement ou par l'intermédiaire d'un regroupement régional, qu'à un agent autorisé par la Fédération, ou directement à un consommateur.

4. La Fédération autorise des emballeurs et des acheteurs à agir en son nom à titre d'agents autorisés conformément aux conventions en vigueur.

5. Chaque producteur a le libre choix de l'agent autorisé auquel il confie ses pommes.

6. La Fédération fait publier, sur son site Internet et dans le Bulletin aux pomiculteurs ou dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs, la liste des agents autorisés ainsi que toute modification de cette liste à la suite d'un ajout, d'une suspension ou de l'annulation d'une autorisation d'un agent, ainsi que les dates à compter desquelles prennent effet telles suspensions ou annulations.

7. Le producteur assume la responsabilité des pommes jusqu'à la prise de possession de celles-ci par l'agent autorisé ou par le consommateur.

8. L'unité de mesure des pommes dans le cadre du présent règlement est le minot.

9. Le producteur vend ses pommes à un agent autorisé conformément aux conventions en vigueur selon la classification faite par l'agent autorisé ou, lorsque les pommes sont achetées sur simple vue, selon les prix et les classes convenus sans égard à leur classification.

10. Tout lot de pommes vendu sur simple vue doit contenir au moins le pourcentage minimum de pommes destinées à la consommation à l'état frais prévu à chacune des conventions de mise en marché applicables.

11. Le producteur emballeur est assujéti aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballeur. Toutefois, il doit classer les pommes provenant de sa propre récolte conformément aux conventions en vigueur; il ne peut en aucun cas vendre au poste d'emballage qu'il contrôle, ou emballer sa propre récolte, en comptabilisant un prix établi sur la base de simple vue d'un lot de pommes sans égard à leur classification.

12. Tout lot de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle peut être inspecté, à la demande du producteur et de la Fédération ou de cette dernière aux frais de la Fédération.

Toute inspection avant emballage, si requise, est effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments «ACIA». L'inspection, s'il en est, est effectuée selon les «Normes de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais», telles que définies aux conventions en vigueur (annexe A), compte tenu de la méthodologie de l'ACIA applicable à une inspection.

Un inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 des conventions en vigueur peut assister au classement d'un lot de pommes et en constater la conformité aux «Normes de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais», telles que définies aux conventions en vigueur (annexe A). Dans un tel cas, le responsable du poste d'emballage et l'inspecteur signent le rapport de classification vérifié.

SECTION II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

13. Le producteur ne peut directement ou indirectement, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, par personne interposée ou autrement, offrir en vente ou vendre des pommes à un acheteur ou à un emballeur à des prix inférieurs à ceux déterminés par les comités de prix prévus dans le présent règlement.

14. Le producteur ne peut utiliser d'autres pesticides que ceux homologués selon la législation en vigueur; il doit respecter les délais prescrits d'application avant la récolte.

Il ne peut utiliser d'Etephon pour traiter les pommes qu'il produit.

15. Le producteur doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, le numéro de lot standardisé et la variété de pommes.

On entend par «benne» tout contenant pour la manutention des pommes en vrac dont la capacité est d'environ 18 minots.

16. Le producteur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, conformément aux conventions en vigueur. Également, le producteur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par la Table filière de la pomme conformément aux conventions en vigueur.

17. La Fédération fait publier les dates de mise en marché, par variété, et les dates d'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée dans le Bulletin aux pomiculteurs ou dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs de pommes et sur son site Internet.

18. Au plus tard le 20 octobre, le producteur transmet à la Fédération une Déclaration d'inventaire entreposé sur un formulaire identique à celui reproduit à l'annexe 1.

Le producteur doit s'assurer que les données apparaissant à cette déclaration sont exactes et complètes en tout temps; le cas échéant, il avise la Fédération de toute modification.

19. Au plus tard le 31 octobre, le producteur transmet à la Fédération une Déclaration de production pour les pommes mises en marché au cours de la dernière année de commercialisation sur un formulaire identique à celui reproduit en annexe du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11).

20. Lors de la prise de possession des pommes par l'emballeur à l'établissement du producteur ou du regroupement régional, ces derniers remettent à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance sur un formulaire identique à celui reproduit à l'annexe 2. Ce document est daté et signé par l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional, ou par leur représentant. Dans le cas de vente sur simple vue d'un lot de pommes, la preuve de livraison précise le classement prédéterminé.

21. Le producteur doit, sur demande de la Fédération, lui fournir tout détail relatif à l'état de sa récolte ainsi qu'à la mise en marché et à l'entreposage de ses pommes.

22. Le producteur doit conserver les pièces justificatives et autres documents relatifs à la production et à la mise en marché des pommes pour une durée minimale de 36 mois à compter de leur date.

23. Le producteur doit donner accès à la personne désignée par la Fédération conformément à l'article 169 de la Loi à ses lieux d'affaires et vergers, à son établissement, aux lieux d'entreposage de ses pommes, à ses livres et registres et à tous les documents relatifs à la production ou à la mise en marché des pommes.

SECTION III OBLIGATIONS DU REGROUPEMENT RÉGIONAL

24. Tout regroupement régional doit s'inscrire auprès de la Fédération et verser à cette dernière les frais de traitement de sa demande et d'une enquête de solvabilité; il obtient alors le statut d'agent autorisé sous réserve des résultats de l'enquête de solvabilité.

25. Tout regroupement régional doit vendre les pommes des producteurs au Québec à un agent autorisé.

26. Le regroupement régional vend les pommes selon leur classification ou sur la base de prix et de classes convenus, sur simple vue, sans égard à leur classification.

27. Une preuve de livraison ou un connaissance est remis au producteur par le regroupement régional, lorsque les pommes sont livrées aux fins d'entreposage et lorsque les pommes sont mises en marché.

Ce document indique le nom du producteur, le nombre de minots de pommes livrés, la date de la livraison, le numéro de lot standardisé des pommes et, si le lot est vendu sur simple vue, le prix et la classe convenus; il indique également, le cas échéant, les frais de transport convenus entre le regroupement régional et l'agent autorisé.

La preuve de livraison doit être faite en deux copies dont une est conservée par le regroupement régional et l'autre remise au producteur.

28. Le regroupement régional paie les producteurs pour la mise en marché de leurs pommes dans les 30 jours de la livraison ou dans les délais et selon les modalités convenus avec les producteurs membres du regroupement régional.

Le regroupement régional doit retenir chaque mois, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, les contributions décrétées par le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11) ainsi que les frais de mise en marché prévus à l'article 50 et les remettre à la Fédération par chèque libellé à l'ordre de celle-ci au plus tard le 14^e jour du mois suivant.

Le regroupement régional peut également retenir, s'il y a lieu, tout montant convenu entre les producteurs membres de ce regroupement régional, à titre de frais d'administration.

29. Le regroupement régional doit, dans les délais prévus à l'article 28, remettre à la Fédération un rapport mensuel identique à celui reproduit à l'annexe 3 dûment complété.

30. Le regroupement régional retient, à titre de compensation pour les frais d'administration engagés, 2 % du montant des contributions à remettre à la Fédération.

31. À défaut de faire la remise prévue au deuxième paragraphe de l'article 28, le regroupement régional doit, en plus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de 1,5% par mois, à compter du 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel les sommes ont été retenues ou auraient dû l'être.

32. Le regroupement régional dans un tel cas ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 30 pour les sommes ainsi remises en retard.

SECTION IV PROGRAMME DE GESTION DES INVENTAIRES

§1. *Contrat de vente de pommes et babillard*

33. Le producteur peut convenir avec un agent autorisé de la vente d'une quantité déterminée de pommes, par variété, par type d'entreposage et, s'il en est, par période d'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée; les prix de vente sont ceux en vigueur au moment du classement des pommes.

34. L'entente convenue en vertu de l'article 33 doit être consignée par écrit dans un document identique au Contrat type de vente de pommes reproduit à l'annexe 4 dûment complété et signé par le producteur et l'agent autorisé.

35. La Fédération établit sur son site Internet un babillard afin d'y afficher les quantités de pommes offertes en vente par les producteurs.

36. Dès que possible après réception d'une déclaration d'inventaire entreposé, la Fédération affiche sur le babillard pour ce producteur la quantité de pommes disponible, par variété et par date de disponibilité, la région, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise du producteur et le nom de la personne responsable ainsi que les spécifications sur les pommes que la Fédération juge pertinentes d'ajouter.

Le producteur doit s'assurer que les informations qui apparaissent sur le babillard sont en tout temps exactes et doit, le cas échéant, aviser la Fédération de toute modification.

37. Un producteur ne peut refuser que ses pommes soient affichées sur le babillard qu'en complétant la section de la Déclaration d'inventaire entreposé prévue à cette fin.

38. Si le producteur refuse que ses pommes soient affichées sur le babillard, il ne peut se prévaloir du service du babillard pour le reste de l'année de commercialisation.

39. Le producteur doit communiquer par télécopieur ou par courriel à la Fédération une confirmation de toute transaction de vente de pommes affichée sur le babillard et ce, au plus tard 24 heures après la transaction.

40. À défaut d'aviser la Fédération d'une vente dans le délai fixé à l'article 39, le producteur ne peut se prévaloir du service du babillard pour le reste de l'année de commercialisation.

§2. *Évaluation du marché et de la récolte*

41. La Fédération établit, au plus tard le 31 juillet, une estimation par variété de la demande du marché pour les pommes tardives.

Pour déterminer cette demande, elle consulte l'Association et peut consulter tout autre intervenant dans la mise en marché et elle tient compte des ventes au Québec, de la situation et de l'évolution des marchés internationaux, de l'offre et de la demande de pommes sur les marchés interprovinciaux, des tendances de consommation et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération.

42. La Fédération met en place, au plus tard le 30 juin, un réseau d'évaluation de la récolte.

Ce réseau, composé de producteurs et d'intervenants spécialisés en pomiculture, a pour mandat de fournir à la Fédération les données requises pour l'estimation, par région, de la récolte en cours.

43. La Fédération établit, au plus tard le deuxième vendredi d'août, en tenant compte des recommandations du réseau d'évaluation, l'estimation de la récolte, par variété de pommes tardives du Québec pour la récolte en cours. Elle publie cette estimation, par région et pour les principales variétés, sur son site Internet.

§3. *Opportunité d'affaires et promotion ciblée*

44. La Fédération détermine les marchés admissibles à titre d'opportunité d'affaires. Pour ce faire, elle consulte l'Association et peut consulter tout autre intervenant et prend en considération l'offre et la demande de pommes de variétés tardives, la concurrence sur les divers marchés ainsi que tout autre facteur pertinent.

45. Lorsqu'elle le juge nécessaire et compte tenu, notamment, des frais de mise en marché perçus, la Fédération peut également organiser des promotions ciblées pour stimuler la vente des pommes du Québec. À cette fin, elle peut consulter le comité de prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

46. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit le prix et la durée d'une opportunité d'affaires et d'une promotion ciblée.

47. La Fédération peut établir un complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée.

Ce complément de prix correspond à un pourcentage, que fixe la Fédération, de la différence, s'il en est, entre le prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et celui des pommes destinées à une opportunité d'affaires ou à une promotion ciblée.

48. Pour avoir droit à un complément de prix, le producteur doit s'assurer que son agent autorisé a fait parvenir à la Fédération la preuve de la vente lors d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée; la Fédération verse, le cas échéant, au producteur le complément de prix au plus tard le 15 octobre suivant la fin de l'année de commercialisation au cours de laquelle la vente a eu lieu.

SECTION V FRAIS DE MISE EN MARCHÉ

49. Les frais de mise en marché liés à l'administration et à l'opération du programme de gestion des inventaires sont à la charge des producteurs.

50. Ces frais sont fixés à 0,25 \$ par minot de pommes tardives mis en marché à l'état frais, sauf celles mises en marché directement à un consommateur.

51. Les frais ainsi perçus par la Fédération font l'objet d'une comptabilité distincte. Ils sont utilisés pour:

1° la gestion des opérations liées à l'application du présent règlement jusqu'à un maximum de 10 % du total des frais de mise en marché perçus;

2° le paiement des frais d'inspection avant emballage ou d'inspection des lots de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle;

3° le paiement, le cas échéant, d'un complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée; et

4° le solde, s'il en est, est distribué aux producteurs au prorata des minots de pommes de variétés tardives mis en marché à l'état frais auprès d'un agent autorisé dans le cadre des conventions en vigueur et du présent règlement.

SECTION VI FIXATION DES PRIX

52. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais détermine les dates de mise en marché et les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, la durée et le prix des opportunités d'affaires et des promotions ciblées ainsi que les coûts de manutention des pommes déclassées aux postes d'emballage et destinées à la transformation que l'emballer peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est responsable de la fixation des prix des pommes destinées à la transformation.

On entend par «transformation» la cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de soufre et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produits des pommes.

53. La composition et le mode de fonctionnement du comité de fixation des prix des pommes à l'état frais sont précisés dans la convention de mise en marché des pommes en vigueur entre la Fédération et l'Association.

54. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé d'un fabricant de cidre du Québec et de 7 membres désignés par les groupes suivants:

1° 4 par la Fédération;

2° 2 par le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation; et

3° 1 par l'Association.

55. À défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer les membres du comité qu'il lui appartient de désigner et ce, dans un délai de 30 jours de l'invitation qui lui en est faite par la Fédération, le comité siège sans la participation du groupe en défaut et accomplit avec les autres membres les fonctions prévues au présent règlement.

56. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation peut adopter les règles de procédure qu'il juge nécessaire à son bon fonctionnement et doit établir par résolution la majorité requise pour prendre des décisions.

Le quorum du comité est déterminé en nombre de membres présents aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignés.

57. Les membres du comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation doivent protéger la confidentialité des discussions et des délibérations auxquelles ils ont pris part lors des réunions du comité. Les décisions prises sont rendues publiques conformément au présent règlement.

58. L'un des groupes faisant partie du comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation peut convoquer la tenue d'une séance de ce comité. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de 24 heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

59. Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la transformation.

60. Les prix des pommes sont établis f.a.b. à l'établissement du producteur, sous réserve des dispositions des conventions en vigueur relatives au transport.

61. Un prix fixé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du comité ou par une sentence arbitrale.

62. À défaut d'entente sur les prix par les membres du comité, tout groupe composant ce comité peut, par l'entremise de son secrétaire, demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec; il doit alors en aviser par écrit les représentants des autres groupes. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale.

63. La Fédération fait publier les prix fixés par le comité ou, à défaut, par sentence arbitrale, dans le Bulletin aux pomiculteurs ou dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs de pommes et sur son site Internet.

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente des pommes du Québec (décision 6102, 94-06-15).

ANNEXE 1 : Déclaration d'inventaire entreposé (a. 18)

ANNEXE 2 : Preuve de livraison ou connaissance (a. 20)

ANNEXE 3 : Rapport mensuel (a. 29)

ANNEXE 4 : Contrat type de vente de pommes (a. 34)

65. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
DÉCLARATION D'INVENTAIRE ENTREPOSÉ RÉCOLTE
IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Nom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Tél. : _____ Fax : _____
 Nom de la raison sociale : _____

QUANTITÉ DE MINOTS EN INVENTAIRE EN DATE DU 15 OCTOBRE POUR LES POMMES DE VARIÉTÉS TARDIVES

Variété	Pommes disponibles				Pommes non disponibles			
	Réfrigérée		Périodes AC (en minots)		Réfrigérée		Périodes AC (en minots)	
	% qualité	Court terme Déc. & janvier % qualité	Moyen terme Février, mars % qualité	Long terme Avril et plus % qualité	% qualité	Court terme Déc. & janvier	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh								
Cortland								
Spartan								
Empire								
Paulared								
Lobo								
Gala								
Honeycrisp								
Délicieuse rouge								
Délicieuse jaune								
AUTRES précisez								

Pommes disponibles : lots de pommes considérés non vendus par le producteur

- 1) Inscire toutes les pommes qui vous appartiennent, même celles qui sont chez des entrepositaires
- 2) Vous assurer que ces données sont exactes et complètes et aviser la Fédération, le cas échéant, de toute modification
- 3) Le cas échéant, aviser la Fédération de votre refus de mettre vos pommes disponibles en vente sur le babillard en cochant la case refus

refus

Signature du producteur : _____ **Date :** _____

ANNEXE 2



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

Nom du producteur : _____
 Adresse : _____

PREUVE DE LIVRAISON

No de lot _____ standardisé Date _____
 de livraison

Nom de l'agent autorisé: _____

Adresse : _____

Variété : _____

Quantité livrée en benne : _____ x

18 minots	_____
20 minots	_____
22 minots	_____
Autres :	_____

Classement pré-déterminé par benne : _____ minots

_____	Pommes destinées à l'état frais
_____	Pommes destinées à la transformation

Paiement brut de la benne : _____

_____	\$
-------	----

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature de l'agent autorisé ou de son représentant : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes faisant l'objet de cette preuve de livraison n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration

Nom et prénom en caractères d'imprimerie _____ Signature _____

Titre _____ Date _____

No de téléphone du producteur : _____

ANNEXE 4**CONTRAT TYPE DE VENTE DE POMMES**

Nom du producteur vendeur :

Adresse :

Nom de l'emballleur acheteur :

Adresse :

Les quantités de pommes achetées sont les suivantes :

Variété	Quantité de pommes réfrigérées (en minots)	Quantité de pommes par périodes AC (en minots)		
		Court terme Déc. à janv.	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, précisez :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément au Règlement et aux conventions en vigueur.

Le Règlement s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat :

Nom du représentant du producteur (en caractères d'imprimerie) :

Signature du représentant dûment autorisé du producteur

Nom du représentant de l'emballleur (en caractères d'imprimerie) :

Signature du représentant dûment autorisé de l'emballleur